

Guide de l'arbitrage de l'OMPI

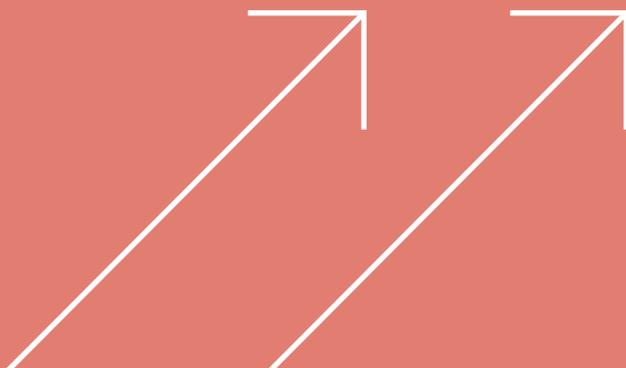




Table des matières

Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI	3
Règlements et intermédiaires neutres de l'OMPI	3
Règlement des litiges de propriété intellectuelle	6
Qu'est-ce que l'arbitrage?	8
Pour quelles raisons envisager l'arbitrage?	9
Qu'est-ce que l'arbitrage accéléré?	10
Comparaison entre l'arbitrage et l'arbitrage accéléré de l'OMPI	11
Les options d'arbitrage de l'OMPI	12
Voies d'accès à l'arbitrage et à l'arbitrage accéléré de l'OMPI	13
Clauses compromissoires et conventions ad hoc recommandées par l'OMPI	14
Clause d'arbitrage recommandée par l'OMPI	15
Pourquoi choisir l'arbitrage de l'OMPI?	16
Rôle du Centre de l'OMPI	16
Expérience des litiges administrés par l'OMPI	17
Où se déroule l'arbitrage de l'OMPI?	18
Outils d'administration de dossiers en ligne de l'OMPI	18
Quel est le coût d'un arbitrage de l'OMPI?	19
Fonctionnement : les principales étapes d'un arbitrage de l'OMPI	20
Bons offices de l'OMPI	33

Le règlement extrajudiciaire des litiges (ou “ADR”, de l’anglais “Alternative Dispute Resolution”) désigne les différents moyens utilisés pour résoudre des litiges entre deux ou plusieurs parties sans avoir recours à une procédure judiciaire classique.

Les procédures judiciaires peuvent s’avérer complexes. Si elles sont bien administrées, les procédures extrajudiciaires peuvent faire gagner du temps et de l’argent, tout en offrant une multitude d’avantages.

Plusieurs méthodes de règlement extrajudiciaire des litiges, telles que la médiation, l’arbitrage ou l’expertise, sont susceptibles de présenter différents avantages pour la plupart des litiges de propriété intellectuelle et de technologie.

Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI

Grâce à ses bureaux à Genève (Suisse) et à Singapour, le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après, le "Centre de l'OMPI") met à disposition des services de règlement extrajudiciaire des litiges neutres, internationaux et sans but lucratif, qui vous aident à :

- résoudre **efficacement** vos litiges nationaux ou internationaux de propriété intellectuelle, de technologie ou autres litiges commerciaux;
- **contrôler** la procédure de règlement des litiges;
- choisir des médiateurs, arbitres et experts **expérimentés**;
- rassembler, dans le cadre d'une **seule procédure**, tous les litiges connexes;
- préserver la **confidentialité** du litige.

L'objectif premier du Centre de l'OMPI consiste à offrir aux parties prenantes les moyens de résoudre leurs litiges d'une manière rapide et peu coûteuse.



Siège de l'OMPI à Genève, Suisse

Photo: OMPI / Berrod

Règlements et intermédiaires neutres de l'OMPI

Les Règlements de médiation, d'arbitrage, d'arbitrage accéléré et de procédure d'expertise de l'OMPI définissent, respectivement, le **cadre juridique et pratique** applicable au déroulement des différentes procédures de règlement extrajudiciaire des litiges. Les **Règlements de l'OMPI** sont généralement adaptés à tous les litiges commerciaux et contiennent des dispositions visant à prendre **en considération les spécificités des litiges de propriété intellectuelle**, telles que des dispositions portant sur la confidentialité et sur l'examen de pièces techniques.

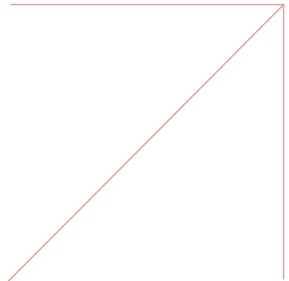
En vue d'aider les parties à choisir et à nommer les bons intermédiaires neutres dans le cadre de la procédure, le Centre de l'OMPI tient à jour une **base de données de plus de 2 000 médiateurs**, arbitres et experts du monde entier **spécialisés** en propriété intellectuelle, technologies de l'information et de la communication et en matière de règlement des litiges commerciaux.



Photo: Maxwell Chambers Suites

Bureau du Centre de l'OMPI à Maxwell, Singapour

La vigueur des droits de propriété intellectuelle est tributaire de celle des mesures visant à les faire respecter. Les parties prenantes de la propriété intellectuelle, des technologies, du divertissement et d'autres activités commerciales recourent de plus en plus à l'arbitrage, procédure privée et confidentielle, pour la résolution de leurs litiges.



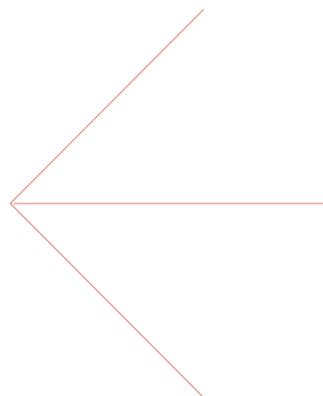
Cet essor traduit, en partie, l'insatisfaction engendrée par les coûts, les retards et délais, la durée des procédures judiciaires transfrontières et l'incertitude qui les entoure.

Elle s'explique également par les avantages de la procédure d'arbitrage, particulièrement attrayante car elle offre aux parties davantage de maîtrise tant en matière procédurale qu'en matière d'opposabilité de son résultat à l'échelle internationale.

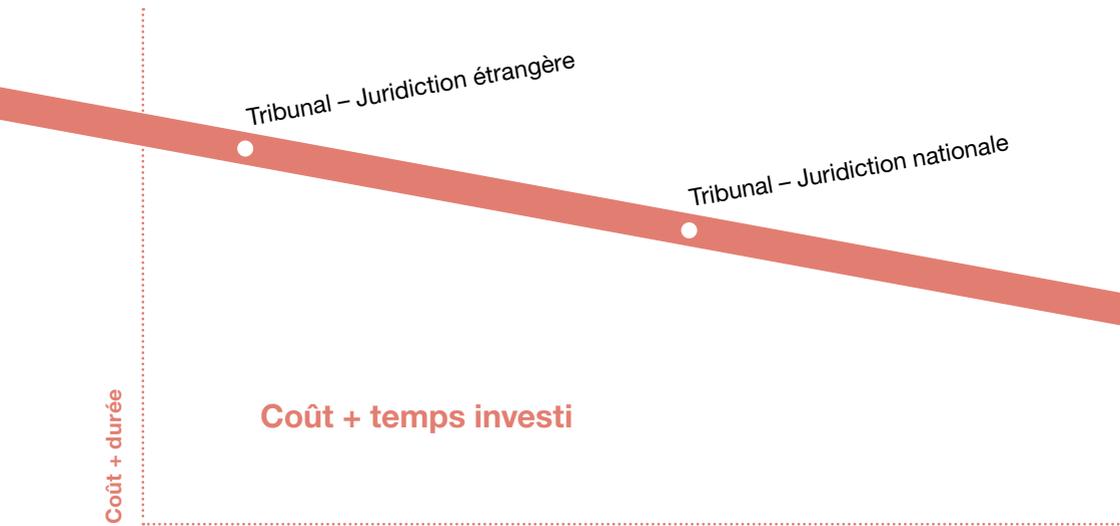
Toutefois, en tant que procédure de règlement des litiges, l'arbitrage est encore peu connu de nombreux utilisateurs potentiels.

Cette brochure vise à répondre à leurs interrogations. Elle donne une description claire de l'arbitrage, fondée sur la longue expérience du Centre de l'OMPI en la matière. Elle présente les principaux avantages et caractéristiques de l'arbitrage, et explique le déroulement concret de cette procédure conduite en application du Règlement d'arbitrage de l'OMPI, notamment à travers des exemples.

L'objectif est d'informer les parties prenantes qui se demandent si l'arbitrage est la bonne solution quant à leurs besoins en matière de règlement d'un litige.



Règlement des litiges de propriété intellectuelle



Coût + durée

Coût + temps investi

Source: WIPO International Survey on Dispute Resolution in Technology Transactions (www.wipo.int/amc/en/center/survey/results.html)

Médiation

Procédure consensuelle **informelle** selon laquelle un intermédiaire neutre, le **médiateur**, aide les parties à parvenir à un **accord** en tenant compte de leurs **intérêts** respectifs.

Le médiateur **ne peut pas imposer** sa décision.

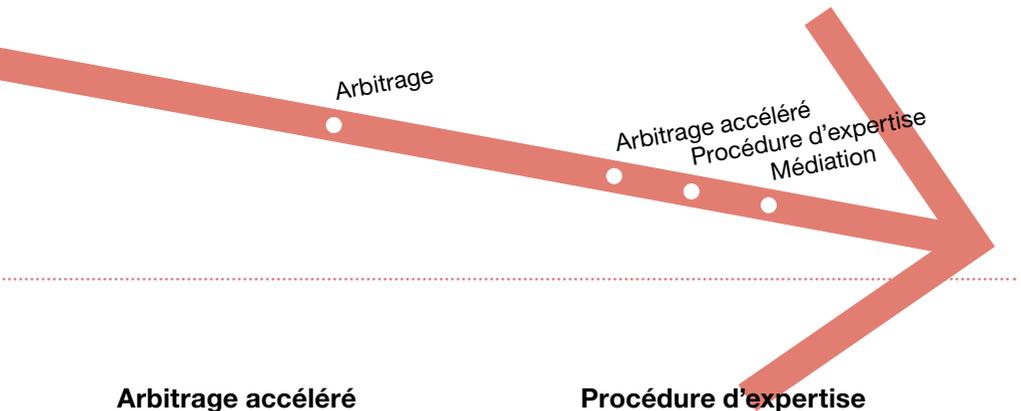
Une transaction peut-être exécutée comme un contrat.

La médiation **laisse ouverte aux parties la possibilité de recourir à une procédure judiciaire ou arbitrale.**

Arbitrage

Procédure consensuelle **plus formelle** au cours de laquelle les parties soumettent leur litige à un ou plusieurs arbitres en vue d'une **décision contraignante et définitive (une "sentence")** fondée sur les **droits et les obligations** respectifs des parties, et **contraignante internationalement en application du droit de l'arbitrage.**

Étant donné qu'il s'agit d'une solution de justice privée, l'arbitrage **exclut normalement les options judiciaires.**



Arbitrage accéléré

Procédure arbitrale se déroulant **dans des délais et à coûts réduits.**

Le tribunal arbitral est généralement composé d'un **seul arbitre.**

Procédure d'expertise

Procédure **consensuelle** au cours de laquelle les parties soumettent une **question spécifique** (par exemple, une question technique) à un ou plusieurs experts qui **rendent une décision** sur la question.

Les parties peuvent convenir que l'issue de cette procédure sera **contraignante.**

Qu'est-ce que l'arbitrage?

De manière générale, l'arbitrage est la solution de remplacement la plus connue par rapport à l'action en justice. Il s'agit d'une procédure dans laquelle le litige est soumis, par l'intermédiaire d'un **accord** entre les parties, à un ou plusieurs arbitres appelés à rendre une **décision contraignante**.

L'arbitrage est consensuel.

Il ne peut avoir lieu que si les **deux parties** y ont consenti. Pour ce faire, elles incluent dans leur contrat une clause d'arbitrage ou, pour les litiges déjà existants, établissent une convention ad hoc.

Les parties choisissent les arbitres

En vertu des Règlements de l'OMPI, les parties sont en mesure de **choisir** elles-mêmes les arbitres. À défaut, le Centre de l'OMPI leur suggérera des arbitres potentiels disposant d'une expertise spécifique.

L'arbitrage est neutre

Outre le choix des arbitres de nationalité appropriée, les parties sont en mesure de **choisir** des éléments

importants tels que la loi applicable, la langue et le lieu de l'arbitrage. Cela leur permet de s'assurer qu'aucune partie n'est avantagée.

L'arbitrage est confidentiel

Les Règlements de l'OMPI protègent expressément le **caractère confidentiel** de l'arbitrage, des **informations divulguées** au cours de la procédure et de la **sentence**. Ils permettent également aux parties de demander au tribunal arbitral de limiter l'accès aux secrets d'affaires et aux autres informations confidentielles qu'elles lui fournissent.

La décision du tribunal arbitral est définitive et exécutoire

Au titre des Règlements de l'OMPI, les parties s'engagent à exécuter la sentence arbitrale sans délai. Si la grande majorité des sentences arbitrales sont exécutées volontairement, elles sont, le cas échéant, exécutoires devant les tribunaux nationaux en application de la "**Convention de New York**". Plus de 160 États sont parties à cette Convention.

Pour quelles raisons envisager l'arbitrage?

L'arbitrage représente une option attrayante de règlement des litiges dans laquelle l'une des préoccupations énoncées ci-après constitue une priorité pour l'une ou l'autre des parties en présence, voire pour les deux :

- **réduire les coûts** de règlement du litige;
- **conserver la maîtrise** de la procédure de règlement du litige;
- choisir des arbitres **expérimentés** dans l'objet du litige;
- parvenir à une **issue rapide**;
- préserver la **confidentialité** du litige; ou
- obtenir une sentence arbitrale **définitive et exécutoire à l'internationale**.

L'arbitrage peut-être une solution efficace, susceptible de remplacer l'action en justice. C'est notamment le cas lorsque le litige implique des parties proviennent de diverses juridictions. Dans un contexte international, tout contentieux est susceptible d'impliquer plusieurs procédures sous le régime de différentes législations pouvant aboutir à des résultats divergents. L'arbitrage, en revanche, suppose une **procédure unique en application de la loi déterminée par les parties**.

L'**autonomie accrue des parties** résultant de l'arbitrage permet également de gagner en efficacité. Les parties sont libres de façonner la procédure pour répondre à leurs besoins spécifiques, par exemple pour ce qui de la portée de la production de documents ou du délai pour rendre la sentence.

Cela ne signifie pas pour autant que l'arbitrage est la meilleure solution pour tous les litiges. L'action en justice peut s'avérer préférable lorsqu'une décision faisant jurisprudence est souhaitée. Par ailleurs, la **médiation** est susceptible de mieux convenir aux parties qui recherchent une **solution plus commerciale** que juridique à leur litige.

Qu'est-ce que l'arbitrage accéléré?

Si l'arbitrage offre généralement des gains d'efficacité, le Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI permet que la procédure se déroule **dans des délais et à coûts réduits**.

Cette procédure donne notamment lieu, en principe, à un **seul** échange de mémoires. Il y a généralement un arbitre **unique**, ce qui évite de recourir à la procédure potentiellement plus longue de la nomination et du processus de décision d'un tribunal composé de trois arbitres et d'échapper ainsi aux coûts supplémentaires y afférents. La procédure doit être **clôturée dans un délai de trois mois**

à compter du dépôt de la réponse en défense ou de la constitution du tribunal, la date la plus tardive étant retenue.

L'arbitrage accéléré convient peut-être moins à des litiges complexes en matière de brevet, qui donnent souvent lieu à la production de nombreuses preuves, à des analyses d'experts ou à de longues audiences. D'après l'expérience du Centre de l'OMPI, l'arbitrage accéléré est **particulièrement adapté** aux litiges portant sur le droit d'auteur, un logiciel, la recherche et le développement et les marques.

Quand convient-il d'envisager le recours à l'arbitrage accéléré?

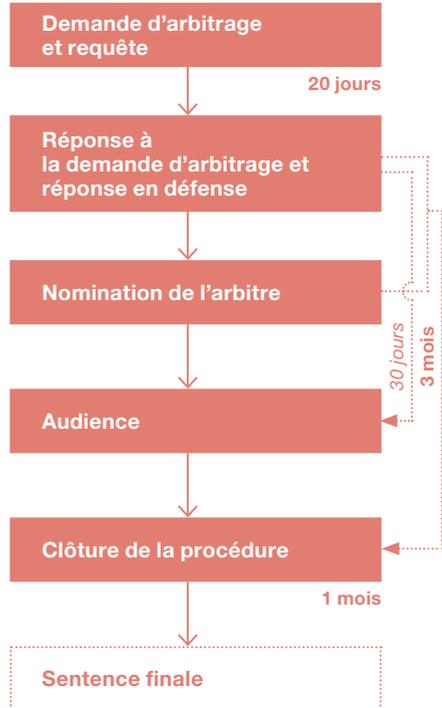
- Les **sommes en jeu** dans le litige ne justifient pas les dépenses associées à des procédures plus longues
 - Le litige porte sur un **nombre restreint** d'éléments
 - Les parties doivent parvenir **rapidement** à une décision définitive et exécutoire
 - Sous réserve d'éléments nouveaux, les parties souhaitent mettre en place un cadre **ambitieux** en termes de temps et de coûts
-

Comparaison entre l'arbitrage et l'arbitrage accéléré de l'OMPI

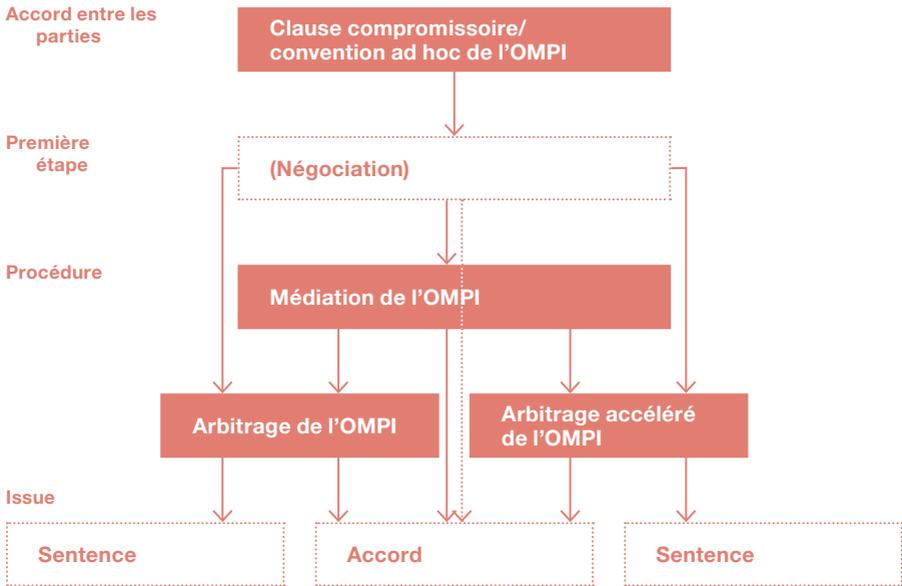
Arbitrage de l'OMPI



Arbitrage accéléré de l'OMPI



Les options d'arbitrage de l'OMPI



*Par ailleurs, l'OMPI prévoit des procédures d'expertise, dans le cadre desquelles un expert émet un avis sur une question d'ordre technique, scientifique ou commercial.

**Le Centre de l'OMPI prévoit la possibilité d'une médiation suivie, à défaut de règlement du litige, d'une procédure judiciaire. Voir les clauses compromissoires et conventions ad hoc recommandées par l'OMPI, page 14.

De manière générale, 40% des litiges déposés auprès du Centre de l'OMPI impliquent une **clause escalatoire** prévoyant une médiation de l'OMPI, suivie à défaut de règlement, d'un arbitrage ou d'un arbitrage accéléré de l'OMPI.

Voies d'accès à l'arbitrage et à l'arbitrage accéléré de l'OMPI

Le recours à l'arbitrage et à l'arbitrage accéléré de l'OMPI est consensuel.

Les parties soumettent leurs litiges au moyen d'une **clause compromissoire** (concernant les futurs litiges relatifs à un contrat en particulier) ou, à défaut de relation contractuelle, au moyen d'une **convention ad hoc** (pour les litiges existants).

Clause compromissoire désignant le Règlement de l'OMPI

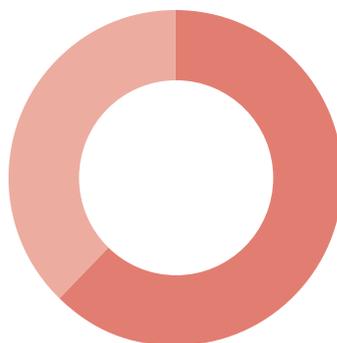
Il s'agit du fondement le plus fréquent pour solliciter une procédure d'arbitrage ou d'arbitrage accéléré de l'OMPI.

Convention ad hoc désignant le Règlement de l'OMPI

En l'absence d'accord préalable, les parties peuvent néanmoins convenir de recourir à une procédure d'arbitrage ou d'arbitrage accéléré de l'OMPI **après** la naissance d'un conflit.

Pour chacune de ces voies d'accès à l'arbitrage ou à l'arbitrage accéléré, l'OMPI met à disposition des **clauses compromissoires et des conventions**

Litiges soumis aux méthodes de règlement extrajudiciaire de l'OMPI



ad hoc recommandées (voir page 14). Ces clauses et conventions peuvent également porter sur la médiation de l'OMPI.

Une telle clause permet aux parties de **façonner** la procédure d'arbitrage, elles peuvent, par exemple, déterminer le nombre d'arbitres, le lieu et la langue d'arbitrage ainsi que le droit applicable.

Si la plupart des arbitrages de l'OMPI se fondent sur des clauses compromissoires préalables, le Centre de l'OMPI a constaté une augmentation du nombre de litiges soumis à l'arbitrage de l'OMPI au moyen de conventions ad hoc, y compris dans le cadre de litiges en instance devant les tribunaux.

Clauses compromissoires et conventions ad hoc recommandées par l'OMPI

L'OMPI met à disposition les clauses compromissoires et conventions ad hoc recommandées suivantes :

- arbitrage
- arbitrage accéléré
- médiation suivie, à défaut de règlement du litige, d'un arbitrage [accéléré]

Les clauses compromissoires et conventions ad hoc recommandées par l'OMPI sont disponibles dans **plusieurs langues**, notamment en français, anglais, allemand, arabe, chinois, coréen, espagnol, grec, italien, japonais, portugais et russe.

Le Centre de l'OMPI recommande également des clauses compromissoires en ce qui concerne d'autres procédures de règlement extrajudiciaire des litiges :

- médiation
- procédure d'expertise

Toutes les clauses compromissoires recommandées par le Centre de l'OMPI sont disponibles à l'adresse suivante : www.wipo.int/amc/fr/clauses.

À l'image de ses pratiques d'arbitrage, le Centre de l'OMPI met à disposition un **générateur de clauses de l'OMPI**, visant à aider les parties à choisir ou à adapter leurs clauses et conventions ad hoc : www.wipo.int/amc-apps/clause-generator.

Litige soumis à l'OMPI – atteinte au brevet soumise à l'arbitrage

Dans le cadre d'une action en justice relevant de plusieurs ressorts juridiques, deux entreprises américaines ont convenu de soumettre à l'arbitrage de l'OMPI leur litige relatif à la violation présumée d'un brevet portant sur des produits de consommation.

La convention ad hoc prévoyait l'application de la législation nationale sur les brevets d'un pays européen en particulier et le respect des délais habituels dudit ressort juridique pour ce qui est des litiges en la matière. La question en litige consistait à déterminer si la fabrication et la vente de certains produits portaient atteinte au brevet.

Les parties ont accepté le tribunal composé de trois membres recommandé par le Centre de l'OMPI, **chacun de ses membres disposant d'une grande expérience de l'arbitrage et d'une bonne connaissance de la législation nationale pertinente**. Après l'échange des pièces écrites, le tribunal a tenu une audience d'une journée à Genève afin d'examiner des pièces supplémentaires et d'entendre les experts appelés comme témoins. Conformément au calendrier convenu entre les parties, **la sentence définitive a été rendue dans un délai de cinq mois à compter du début de la procédure d'arbitrage**.

Clause d'arbitrage recommandée par l'OMPI

Tout litige, controverse ou réclamation découlant du présent contrat et de toute modification ultérieure du présent contrat, ou s'y rapportant, et ayant trait notamment, mais non exclusivement à sa formation, sa validité, ses effets obligatoires, son interprétation, son exécution, sa violation ou sa résolution, de même que toute réclamation extra-contractuelle, sera soumis, pour règlement définitif¹, à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de l'OMPI. Le tribunal arbitral sera composé [d'un unique arbitre] [de trois arbitres]². Le lieu de l'arbitrage sera [préciser le lieu]³. La langue de la procédure d'arbitrage sera [préciser la langue]⁴. Il sera statué sur le litige, la controverse ou la réclamation conformément au droit [préciser le droit applicable]⁵.

- 1 Le tribunal arbitral nommé a le pouvoir de rendre une sentence finale. Cette sentence est contraignante pour les parties et exécutoire à l'échelle internationale. Toutefois, les parties conservent la possibilité de régler le litige tant que la sentence n'a pas été rendue.
- 2 Lorsqu'elles choisissent s'il convient de nommer un ou trois arbitres, les parties mettent en balance les considérations de coût et d'efficacité et le montant et la complexité du litige. En application du Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI, le tribunal arbitral se compose d'un unique arbitre.
- 3 Le choix du "lieu de l'arbitrage" détermine la loi applicable au cadre procédural, notamment l'existence de mesures conservatoires et le caractère exécutoire de la sentence. Indépendamment du lieu de l'arbitrage choisi, les parties sont libres d'organiser des réunions ou des audiences partout dans le monde, à la convenance des parties, des arbitres et des témoins.
- 4 Les parties sont libres de choisir la langue qui leur convient.
- 5 Il est conseillé aux parties de choisir le droit matériel, c'est-à-dire la loi en application de laquelle le tribunal arbitral statue sur le litige.

Pourquoi choisir l'arbitrage de l'OMPI?

Lorsque les parties choisissent le Centre de l'OMPI, elles bénéficient de nombreux avantages :

- une **institution d'arbitrage international et indépendante**, spécialisée dans les litiges de propriété intellectuelle et de technologies;
- une **liste internationale d'arbitres** constituée d'experts justifiant de **connaissances et d'une expérience** spécifiques dans les domaines techniques, commerciaux et juridiques de la propriété intellectuelle ainsi que d'une expérience de l'arbitrage commercial international;
- un **Règlement flexible** conçu pour protéger la confidentialité et les secrets d'affaires;
- une **taxe d'administration raisonnable**; et
- la mise à disposition, à titre gracieux, de **salles de réunion** pour les procédures d'arbitrage se déroulant à Genève.

Rôle du Centre de l'OMPI

L'objectif principal du Centre de l'OMPI est d'**aider les parties à résoudre de manière rapide et peu coûteuse** leurs litiges de propriété intellectuelle et de technologie. À cette fin, le Centre de l'OMPI :

- **aide les parties à soumettre** leur litige à l'une des méthodes de règlement extrajudiciaire de l'OMPI;
- **aide les parties dans le choix des arbitres spécialisés** figurant ou non sur la liste internationale établie par le Centre de l'OMPI;
- **fixe les honoraires des arbitres**, après avoir consulté les parties et les arbitres, et administre les aspects financiers de la procédure;
- **assure la liaison avec les parties et les arbitres** tout au long de la procédure de manière à garantir une communication et une efficacité procédurale optimales; et
- **prend des dispositions en vue de fournir les services d'appui requis**, tels que des salles de réunion.

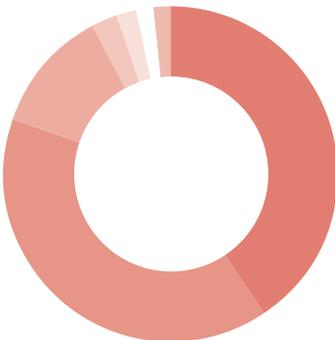
Cadre procédural flexible

Les Règlements d'arbitrage et d'arbitrage accéléré de l'OMPI **associent sécurité juridique et flexibilité**. Le cadre de la procédure peut-être modifié par convention entre les parties et le tribunal arbitral applique la procédure en consultation avec celles-ci, sans intervention bureaucratique ni formalités chronophages.

Expérience des litiges administrés par l'OMPI

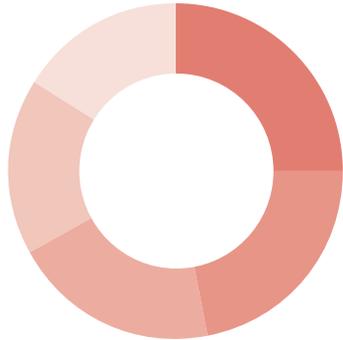
Les arbitres statuent sur une large gamme de sujets conformément aux Règlements de l'OMPI. Les arbitrages de l'OMPI peuvent porter sur des brevets, des marques, des TIC, le droit d'auteur, l'industrie du divertissement ainsi que sur des questions commerciales plus générales telles que les contrats de franchise ou de distribution.

Utilisateurs des méthodes de règlement extrajudiciaire de l'OMPI



- 41% PME
- 40% Grandes entreprises
- 12% Autres
- 2% Particuliers
- 2% Organisations de gestion collective
- 2% Université
- 1% Centre de R&D

Types de litiges administrés par l'OMPI



- **Brevets 25%**
Licences croisées, Atteintes, Licences, Propriété, Communautés de brevets, R&D/Transfert Tech, Paiement de redevances
- **TIC 22%**
Applications mobiles, Sous-traitance, Intégration de systèmes, Mise au point de logiciel, Licences de logiciel, Télécommunications
- **Marques 20%**
Coexistence, Atteintes, Licences, Oppositions, Révocations
- **Commercial 20%**
Distribution, Énergie, Franchise, Marketing, Sport
- **Droit d'auteur 13%**
Art, Radiodiffusion, Divertissement, Films et médias, Atteintes, Format TV

Où se déroule l'arbitrage de l'OMPI?

Les parties sont **libres de choisir le lieu où se tiennent les réunions et les audiences**, souvent à leur convenance ainsi qu'à celle des arbitres et des témoins. Ce choix n'est pas tributaire du droit applicable choisi, lequel n'est pas nécessairement lié au lieu de la procédure.

Lorsque les parties optent pour un arbitrage à **Genève**, l'OMPI met gracieusement à leur disposition des salles de réunion et de délibération (autrement dit, aucuns frais supplémentaires ne s'ajouteront à la taxe d'administration due au Centre de l'OMPI). Lorsque les parties choisissent de procéder à l'arbitrage **dans un autre lieu**, le Centre de l'OMPI peut les aider à trouver des salles de réunion appropriées.

Les parties et les arbitres sont toujours libres d'utiliser, gratuitement, les **outils d'administration de dossiers en ligne de l'OMPI (eADR)** – y compris la gestion du dossier électronique sécurisé et les outils de vidéoconférence.

Outils d'administration de dossiers en ligne de l'OMPI

Le Centre de l'OMPI met à disposition des parties intéressées, à titre gracieux, des options d'administration de dossiers électronique des litiges, y compris les outils **WIPO eADR** et de **vidéoconférence**.

WIPO eADR

WIPO eADR permet aux parties, à leurs représentants juridiques, aux arbitres et à tout témoin et expert dans le cadre d'une procédure relevant de l'OMPI de soumettre de façon sécurisée leurs communications électroniques sur **une plateforme en ligne**. Les utilisateurs reçoivent des alertes envoyées par courrier électronique dès lors qu'une pièce est ainsi présentée. Ils peuvent accéder à la plateforme en ligne et y effectuer des recherches à tout moment. Toutes les informations présentées au moyen de WIPO eADR sont **protégées afin de garantir leur confidentialité**.

Quel est le coût d'un arbitrage de l'OMPI?

Si un arbitrage bien administré peut présenter, par rapport à une action en justice, des avantages en terme de coûts, l'arbitrage implique néanmoins certains frais :

- les **taxes d'enregistrement et d'administration** du Centre de l'OMPI; et
- les honoraires des arbitres. Ces honoraires sont négociés au moment de la nomination des arbitres, ils sont en principe calculés sur une base horaire en fonction des circonstances du litige, notamment de sa complexité et de sa valeur, ainsi que de l'expérience des arbitres et du lieu où se trouvent les parties.

Dans le cadre de la procédure d'arbitrage et d'arbitrage accéléré de l'OMPI, les honoraires des arbitres sont, respectivement, présentés, à titre indicatif, et fixés par le **barème des taxes** annexé aux Règlements d'arbitrage et d'arbitrage accéléré de l'OMPI, comme le montre le tableau ci-après.

Pour en savoir plus sur les frais propres à toute procédure d'arbitrage et d'arbitrage accéléré de l'OMPI, les parties peuvent également utiliser le **calculateur de taxes de l'OMPI** disponible à l'adresse suivante : www.wipo.int/amc/en/calculator/adr.jsp.

Type de taxes ou d'honoraires	Montant en litige	Arbitrage accéléré	Arbitrage
Taxe d'enregistrement	Montant quelconque	1 000 dollars É.-U.	2 000 dollars É.-U.
Taxe d'administration	Jusqu'à 2,5 millions de dollars É.-U.	1 000 dollars É.-U.	2 000 dollars É.-U.
	Plus de 2,5 millions de dollars É.-U.	5 000 dollars É.-U.	10 000 dollars É.-U.
	Plus de 10 millions de dollars É.-U.	5 000 dollars É.-U. +0,05% du montant excédant 10 millions de dollars É.-U., jusqu'au montant maximum de 15 000 dollars É.-U.	10 000 dollars É.-U. +0,05% du montant excédant 10 millions de dollars É.-U., jusqu'au montant maximum de 25 000 dollars É.-U.
Honoraires des arbitres	Jusqu'à 2,5 millions de dollars É.-U.	20 000 dollars É.-U. (honoraires fixes)	Montant fixé par le Centre en consultation avec les parties et les arbitres
	Plus de 2,5 millions et jusqu'à 10 000 de dollars É.-U.	40 000 dollars É.-U. (honoraires fixes)	Taux indicatifs : 300 à 600 dollars É.-U. de l'heure
	Plus de 10 millions de dollars É.-U.	Montant fixé par le Centre en consultation avec les parties et les arbitres	

Barème complet disponible à l'adresse : www.wipo.int/amc/fr/arbitration/fees/index.html

Fonctionnement: les principales étapes d'un arbitrage de l'OMPI

Dans le cadre du Règlement d'arbitrage de l'OMPI, il appartient au tribunal arbitral, en concertation avec les parties et avec l'appui du Centre de l'OMPI, de déterminer la **procédure ainsi que les droits et obligations** qui s'y appliquent. La prochaine section du présent Guide suit la structure du Règlement d'arbitrage de l'OMPI, la plupart des conseils couvrent également les litiges relevant du Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI, les principales exceptions étant résumées aux pages 10 et 11.

1 Introduction de la procédure d'arbitrage

La procédure d'arbitrage de l'OMPI commence lorsque le demandeur dépose une **demande d'arbitrage** au Centre de l'OMPI. Les instructions de l'OMPI relatives au dépôt d'une demande d'arbitrage ou d'arbitrage accéléré donnent des informations à cet égard, elles sont disponibles à l'adresse: www.wipo.int/amc/fr/arbitration/filing/#request.

La date à laquelle le Centre de l'OMPI reçoit la demande est réputée être la date d'introduction de la procédure d'arbitrage. La demande d'arbitrage doit contenir une **indication des détails** du litige, notamment les noms

et coordonnées des parties et de leurs représentants, une copie de la convention d'arbitrage, une brève description du litige, la réparation recherchée et toute demande ou observation concernant la constitution du tribunal arbitral.

L'exposé complet des faits et des arguments juridiques, y compris la mention de la réparation recherchée, pourra figurer dans la requête qui doit être déposée après la constitution du tribunal.

Dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande d'arbitrage, le défendeur doit déposer une **réponse à la demande**, qui doit contenir des **observations** sur les éléments de la demande d'arbitrage ainsi que des indications concernant toute demande reconventionnelle ou exception de compensation. Si le demandeur a déposé une requête avec la demande d'arbitrage, la réponse à la demande peut aussi être accompagnée de la réponse en défense (*articles 6 à 13*).

Protection des données à caractère personnel

Le Centre de l'OMPI ne recueille, ne traite et ne conserve les données à caractère personnel des participants

à la procédure d'arbitrage que dans la mesure nécessaire aux fins de l'administration de celle-ci au titre du Règlement de l'OMPI. Le Centre de l'OMPI encourage les tribunaux à évoquer la question de la protection des données à caractère personnel avec les parties. Les instructions de l'OMPI relatives au dépôt d'une demande d'arbitrage ou d'arbitrage accéléré donnent des informations à cet égard, disponibles à l'adresse : www.wipo.int/amc/fr/arbitration/filing/index.html.

2 Comment sont nommés les arbitres de l'OMPI?

Le choix et la nomination du tribunal arbitral constituent une étape essentielle de l'arbitrage. En application du Règlement de l'OMPI, **les parties disposent d'une grande autonomie** pour ce qui est du processus de nomination; elles peuvent s'entendre sur des questions telles que :

- la **procédure** de nomination;
- le **nombre** d'arbitres à nommer;
- toute **qualification** spécifique requise des arbitres, y compris pour ce qui est de leur nationalité; et
- les **personnes** à nommer en qualité d'arbitres (que leur nom figure ou non sur la liste des intermédiaires neutres de l'OMPI).

Lorsque les parties ne parviennent pas à un accord dans le délai prescrit, le

Centre de l'OMPI prend les décisions nécessaires par défaut.

Liste de l'OMPI

Une part importante du rôle du Centre de l'OMPI consiste à garantir que les parties disposent des **arbitres** les plus à même de conduire la procédure avec célérité et efficacité et de les aider à aboutir à une issue adaptée.

Indépendamment de la procédure de nomination qu'elles choisissent, les parties à un arbitrage administré par le Centre de l'OMPI bénéficient de la **liste d'arbitres de l'OMPI**, répertoriant des arbitres possédant une expertise couvrant tous les domaines de la technologie et de la propriété intellectuelle. Les parties à un litige administré par l'OMPI ne sont pas tenues de choisir les arbitres sur la liste de l'OMPI et ont la faculté de s'entendre sur d'autres arbitres de leur choix.

Les pages qui suivent expliquent plus en détail les diverses options et procédures de nomination au titre du Règlement de l'OMPI.

Combien d'arbitres convient-il de nommer?

Afin d'éviter les situations de blocage dans le cadre de la prise de décision, le tribunal arbitral sera composé d'un ou de trois arbitres. Lorsqu'elles choisissent entre ces deux options, il convient pour les parties de **mettre en balance les considérations de coût et d'efficacité ainsi que le montant et la complexité du litige.**

En l'absence de choix des parties quant au nombre d'arbitres, le Règlement d'arbitrage de l'OMPI prévoit que le tribunal est constitué d'un arbitre unique.

Lorsque les parties ont choisi le Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI, l'article 14 énonce qu'un arbitre unique est nommé.

Nomination d'un arbitre unique

Les parties nomment **conjointement** un seul arbitre. En l'absence d'un tel accord, il est procédé à la nomination selon la **procédure dite de liste** décrite à l'article 19 du Règlement d'arbitrage de l'OMPI.

Constitution d'un tribunal composé de trois arbitres

En principe, une procédure en deux étapes sera suivie :

Premièrement, il est demandé à chaque partie de nommer **un arbitre** (*article 17.b*). Les deux arbitres ainsi nommés nomment ensuite conjointement un troisième **arbitre qui présidera le tribunal**. Si ce dernier n'est pas nommé dans un délai de 20 jours, il est procédé à sa nomination conformément à la procédure de liste. L'article 18 contient des dispositions particulières relatives à la nomination du tribunal qui s'appliquent en cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs.

Nomination des arbitres selon la procédure de liste

Le Centre de l'OMPI adresse à chaque partie une **liste de candidats potentiels**, accompagnée de profils présentant en détail leurs qualifications. Chaque partie peut rayer de la liste le nom des candidats auxquels elle s'oppose et classer ceux qui restent par ordre de préférence.

Les **classements** doivent être renvoyés au Centre de l'OMPI dans un délai de 20 jours, faute de quoi tous les candidats sont réputés admissibles.

Le Centre de l'OMPI procède à la nomination à partir de la **liste d'arbitres présélectionnés, compte tenu** des préférences et des objections exprimées par les parties.

3 Comment sont préservées l'impartialité et l'indépendance des arbitres de l'OMPI?

Le Centre de l'OMPI accorde une grande importance à l'intégrité professionnelle de ses arbitres. Conformément à l'article 22 du Règlement d'arbitrage de l'OMPI, chaque arbitre, y compris tout arbitre nommé par les parties, doit être **impartial et indépendant**.

Avant d'accepter sa nomination, tout arbitre pressenti est tenu de dévoiler toute circonstance susceptible de donner une impression de partialité ou d'absence d'indépendance. Cette **obligation** continue à s'appliquer tout au long de la procédure d'arbitrage.

À cet égard, le Centre de l'OMPI encourage également les parties à dévoiler l'identité de tout tiers ayant un intérêt dans l'issue du litige. Les instructions de l'OMPI relatives au dépôt d'une demande d'arbitrage ou d'arbitrage accéléré fournissent des informations supplémentaires à cet égard, elles sont disponibles à l'adresse : www.wipo.int/amc/fr/arbitration/filing/#pd.

Si, à un moment quelconque de la procédure d'arbitrage, apparaissent des circonstances nouvelles de nature à soulever des doutes sérieux quant à l'impartialité ou l'indépendance de l'arbitre, toute partie peut le **récuser**. Si ce genre de récusation est rare dans les procédures administrées par le Centre de l'OMPI, les Règlements de l'OMPI contiennent néanmoins des dispositions à cet égard.

4 Quels sont les pouvoirs du tribunal?

L'article 37 du Règlement d'arbitrage de l'OMPI confère au tribunal de vastes pouvoirs pour "condui[re] l'arbitrage de la façon qu'il juge appropriée".

L'article 37.b) et (c) du Règlement d'arbitrage de l'OMPI donne des précisions concernant l'exercice de ces pouvoirs. Le tribunal doit respecter les **garanties d'une procédure régulière** et s'assurer que chaque partie a une possibilité équitable de faire valoir ses moyens, avant que ne soit rendue une sentence exécutoire. En parallèle, le tribunal s'assure que la procédure d'arbitrage soit conduite avec **célérité**.

Le Règlement d'arbitrage de l'OMPI énumère précisément certains pouvoirs du tribunal arbitral, notamment :

- statuer sur les exceptions opposées à sa **compétence** et se prononcer sur l'**existence ou la validité** de tout contrat dont la convention d'arbitrage fait partie (*article 36.a) et b)*)
- organiser une conférence préparatoire (*article 40*), fixer le **calendrier** de la procédure, proroger les **délais** (*article 37.c)*), permettre ou ordonner la production de pièces écrites supplémentaires (*article 43*), accepter les modifications apportées aux requêtes ou aux réponses en défense (*article 44*)
- ordonner qu'une **partie supplémentaire** intervienne à la procédure d'arbitrage (*article 46*) ou la **jonction** d'une nouvelle procédure avec une procédure en cours (à condition que toutes les parties et tout tribunal saisi y consentent) (*article 47*)
- ordonner des **mesures conservatoires**, notamment des injonctions (*article 48*)
- statuer sur la **recevabilité** et la **pertinence des preuves** et ordonner à une partie de produire des documents ou autres preuves (*article 50*)
- classer certaines informations comme **confidentielles** (*article 54*)
- tenir des **audiences** (*article 55*)
- rendre une **sentence arbitrale** définitive et contraignante (*article 61 et s.*)

Litiges administrés par l'OMPI – Compétence

Dans le cadre d'un arbitrage de l'OMPI impliquant des brevets et des marques protégés dans plusieurs pays, le **demandeur a soulevé une exception d'incompétence** concernant une demande reconventionnelle aux fins du retrait d'une procédure portant sur les oppositions en matière de marques. Le demandeur faisait valoir qu'une telle demande reconventionnelle ne relevait pas de la convention d'arbitrage contenue dans le contrat de licence. En application de l'article 36.a) du Règlement d'arbitrage de l'OMPI, le tribunal composé de trois arbitres a rendu une **sentence partielle confirmant** sa compétence à l'égard de la demande reconventionnelle.

5 Déroulement de l'arbitrage

La **requête** et la **réponse en défense** doivent être déposées, respectivement, dans un délai de 30 jours à compter de la constitution du tribunal et à compter de la réception de la requête.

Le tribunal peut prévoir la production de pièces écrites supplémentaires. Peu de temps après sa constitution, le tribunal tient une **conférence préparatoire** portant notamment sur le calendrier de la procédure, les dates des audiences, les preuves et les informations confidentielles (*articles 40 à 48*). Dans la plupart des cas, l'**audience** sert à la présentation des preuves. Si les parties et le tribunal en conviennent, l'audience peut également se tenir au moyen d'**outils de communication électroniques**. S'il n'y a pas d'audience, la procédure se déroule uniquement sur pièces (*articles 55 à 57*).

6 Les preuves dans la procédure d'arbitrage de l'OMPI

Le tribunal dispose de **vastes pouvoirs** pour ce qui est de statuer sur la recevabilité, la pertinence, l'existence et la valeur des preuves qui lui sont présentées (*article 50*).

Afin de faciliter le recueil de preuves techniques, le Règlement d'arbitrage de l'OMPI contient des **dispositions particulières** sur certains types de preuves, à l'instar des expériences (*article 51*), des visites sur les lieux (*article 52*) ou de la documentation technique de base et les modèles agréés (*article 53*).

Litiges administrés par l'OMPI – Jonction

Une société européenne de conception de logiciel de jeu a conclu **trois contrats de licence distincts avec plusieurs preneurs de licence** implantés en Amérique du Sud et en Europe. Les preneurs de licence ont déposé conjointement une demande d'arbitrage au titre du Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI, invoquant la violation des contrats et le caractère défectueux du logiciel. Le même jour, la société de conception du logiciel de jeu a déposé trois demandes d'arbitrage accéléré contre chacun des preneurs de licence, sollicitant des dommages-intérêts compensatoires.

Compte tenu de l'objet commun de ces quatre procédures d'arbitrage et par suite de consultations avec le Centre de l'OMPI et l'unique arbitre nommé, les **parties sont convenues de la jonction de toutes les procédures** dans le cadre d'un seul et même arbitrage (*article 41 du Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI*).

7 Procédures multipartites

Il n'est pas rare que les procédures d'arbitrage et d'arbitrage accéléré de l'OMPI impliquent une pluralité de demandeurs ou de défendeurs. Plusieurs dispositions du **Règlement de l'OMPI** envisagent de tels scénarios, notamment pour ce qui est de la méthode de nomination des trois arbitres en cas de pluralités de demandeurs ou de défendeurs (*article 18*), de l'intervention de parties supplémentaires à la procédure (*article 46*) et de la jonction de plusieurs procédures (*article 47*). Toute décision en matière d'**intervention ou de jonction requiert le consentement préalable des parties** et tient compte de l'état d'avancement de la procédure.

8 Préservation de la confidentialité dans le cadre d'un arbitrage de l'OMPI

Les litiges en matière de propriété intellectuelle et de technologie ont souvent trait à des **informations techniques ou commerciales sensibles**. Le Règlement de l'OMPI protège, de façon complète, tous les aspects liés à la confidentialité (*articles 75 à 78*), y compris :

- l'**existence** même de la procédure d'arbitrage;
- toute **information divulguée** pendant la procédure; et
- la **sentence**.

Par ailleurs, le Règlement de l'OMPI s'intéresse spécialement à la **protection des secrets d'affaires** et confère au tribunal de vastes pouvoirs lui permettant de traiter les demandes des parties en faveur de mesures de protection à l'égard d'informations précises présentées dans le cadre de la procédure (*article 54*).

Litiges administrés par l'OMPI – Mesures conservatoires

Un inventeur chinois a déposé une demande d'arbitrage dans le cadre d'un litige l'opposant à un équipementier sportif américain au sujet du paiement de redevances au titre de leur contrat de licence. Au cours de la phase probatoire, l'équipementier américain a fait valoir qu'il existait un risque que l'inventeur soit en train de négocier un contrat de licence avec l'un de ses concurrents. Conformément à l'article 54 du Règlement d'arbitrage de l'OMPI, l'**unique arbitre a émis une mesure de protection** visant à restreindre l'accès de l'inventeur à certains documents contenant des secrets d'affaires de l'équipementier américain. La mesure de protection portait sur la désignation d'informations confidentielles, des restrictions concernant la divulgation de telles informations à certaines personnes ou entités, l'annulation de cette désignation et la destruction des contenus désignés à l'issue de la procédure.

9 Est-il possible d'obtenir des mesures provisoires ou conservatoires?

La disponibilité de mesures provisoires peut se révéler être un élément important dans le cadre des litiges de propriété intellectuelle et de technologie. En application du Règlement de l'OMPI, le tribunal peut, **à la demande d'une partie**, rendre toute ordonnance provisoire ou prendre toute mesure provisoire **qu'il juge nécessaire**. Dans le cadre des litiges administrés par l'OMPI, les tribunaux se penchent régulièrement sur ce genre de demandes. À titre d'exemple, le Règlement de l'OMPI évoque les injonctions et les mesures conservatoires pour les marchandises. En contrepartie, le tribunal peut exiger de la partie demanderesse qu'elle fournisse des garanties appropriées.

Dans certains cas, le tribunal arbitral n'est pas en capacité de prendre des mesures provisoires ou celles-ci peuvent s'avérer insuffisantes. C'est notamment le cas lorsque celles-ci sont nécessaires avant la constitution du tribunal ou qu'elles impliquent des tiers qui ne relèvent pas de sa compétence. Le Règlement de l'OMPI précise qu'une partie peut, à tout moment, demander des mesures provisoires auprès d'un **tribunal national** et qu'une telle demande ne peut-être considérée comme incompatible avec la convention d'arbitrage.

Avant la constitution du tribunal arbitral, au lieu de s'adresser à un organe judiciaire, **les parties peuvent solliciter la procédure d'urgence de l'OMPI** en vue d'obtenir la décision d'un arbitre distinct spécialement nommé à cet effet (*article 49*).

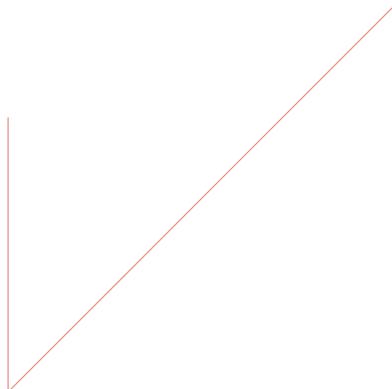
Litiges administrés par l'OMPI – Mesures provisoires

Des entreprises néerlandaise et suisse ont conclu un **contrat de licence de marque** concernant la distribution d'articles de mode dans plusieurs pays européens. Lorsqu'un litige est survenu au sujet de la résolution illégale du contrat, l'entreprise suisse a déposé une demande d'arbitrage accéléré auprès du Centre de l'OMPI. Après la nomination de l'unique arbitre, **les deux parties ont sollicité des mesures provisoires** concernant la conservation des marchandises en stock et l'utilisation continue de la marque. L'arbitre a ordonné une restriction provisoire concernant l'utilisation de la marque ainsi que des mesures en faveur de la conservation des stocks.

10 Clôture de la procédure

Lorsque le tribunal juge que les parties ont eu des possibilités suffisantes de soumettre des pièces et de présenter des preuves, il prononce la clôture de la procédure. La procédure doit être clôturée dans un **délai de neuf mois** à compter du dépôt de la réponse en défense ou de la constitution du tribunal, la date la plus tardive étant retenue.

La **sentence définitive** doit être rendue dans un **délai de trois mois** à compter de la clôture de la procédure.



11 Accord

Les parties qui ont conclu une transaction au cours de l'arbitrage, y compris au moyen de la médiation, peuvent souhaiter voir les termes de cette transaction constatés dans une "sentence arbitrale rendue d'accord parties", dont l'exécution sera plus facile à obtenir que celle d'un simple contrat entre les parties. L'article 67 du Règlement d'arbitrage de l'OMPI prévoit de manière expresse et facilite cette possibilité.

Taux de transaction amiable des litiges administrés par l'OMPI

En principe, environ 30% des arbitrages administrés par l'OMPI aboutissent à une transaction amiable entre les parties, tandis qu'environ 70% vont jusqu'à la sentence arbitrale.

En cas d'accord pour recourir à la médiation de l'OMPI, le taux de transaction amiable atteint 70%.

Les parties dont l'objectif est de régler les litiges qui les opposent peuvent choisir la médiation de l'OMPI, suivie en l'absence de transaction amiable, d'un arbitrage de l'OMPI.



Arbitrage de l'OMPI



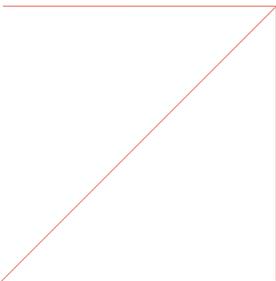
Médiation de l'OMPI

12 Mesures de réparation

De manière générale, sous réserve des demandes respectives des parties, le tribunal peut accorder les mesures de réparation prévues par la loi applicable à l'objet du litige.

Dans le cadre des arbitrages de l'OMPI, les tribunaux ont accordé les mesures de réparation suivantes :

- une compensation pécuniaire, notamment des **dommages-intérêts**, intérêts (*article 62*) et frais (*articles 73 et 74*);
- des **injonctions**;
- des mesures **déclaratoires**; et
- l'**exécution en nature**.



Une sentence arbitrale peut-elle faire l'objet d'un recours?

En application de l'article 66, toute sentence arbitrale est réputée définitive. Ce caractère **final** est généralement perçu comme l'un des **avantages** de l'arbitrage.

Une partie peut contester la sentence devant les tribunaux du lieu de l'arbitrage pour obtenir une déclaration d'invalidité ou "d'annulation" de celle-ci. Cependant, selon la législation de la plupart des pays en la matière, la possibilité d'obtenir l'annulation d'une sentence est limitée par des **motifs restreints**. La plupart des législations nationales ne prévoient pas la possibilité d'interjeter appel d'une sentence quant au fond.

Exécution d'une sentence arbitrale

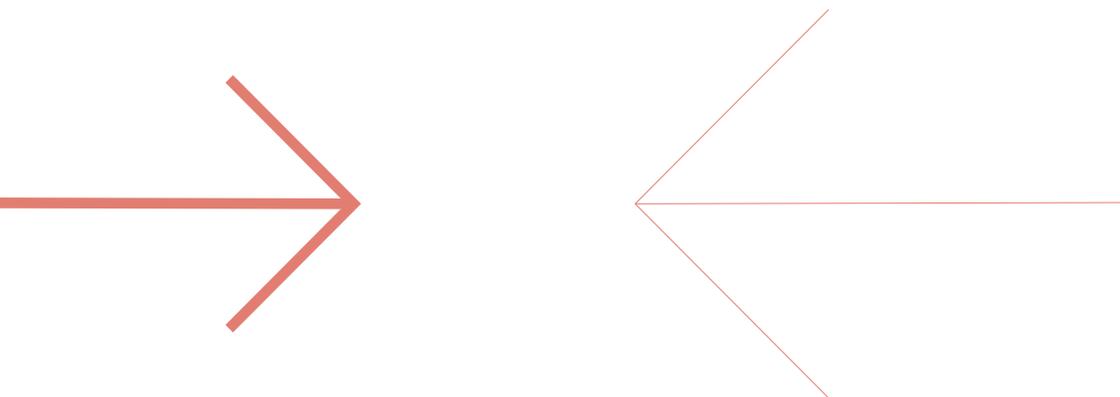
La plupart des sentences arbitrales rendues dans le cadre de procédures administrées par l'OMPI sont exécutées **volontairement**. Lorsque l'exécution forcée s'avère nécessaire, les parties doivent s'adresser à un tribunal national du ressort juridique dans lequel elles souhaitent obtenir l'exécution de la sentence. Pour les sentences arbitrales étrangères, c'est-à-dire dont l'exécution est recherchée dans un État autre que celui dans lequel l'arbitrage a été mené, les parties peuvent s'appuyer sur la **Convention de New York**, qui est en vigueur dans plus de 160 États du monde entier. De ce fait, la Convention offre un **avantage unique** pour la résolution des litiges au moyen de l'arbitrage, par rapport à l'action en justice.

Le texte de la Convention de New York et la liste actuelle des parties contractantes sont disponibles à l'adresse : https://uncitral.un.org/fr/texts/arbitration/conventions/foreign_arbitral_awards

Bons offices de l'OMPI

Le Centre de l'OMPI offre régulièrement aux parties des **conseils procéduraux** en vue de **faciliter un accord direct** entre elles ou la **résolution** d'un litige existant au moyen de la médiation, de l'arbitrage ou de l'arbitrage accéléré de l'OMPI.

Pour toute question concernant les bons offices, les parties peuvent se mettre en rapport avec le Centre de l'OMPI à l'adresse: arbiter.mail@wipo.int ou au moyen du formulaire en ligne disponible à l'adresse: www.wipo.int/amc-forms/adr/good-offices-services.



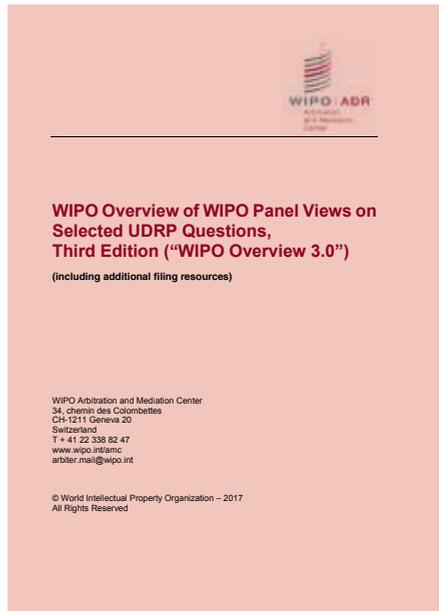
Règlement des litiges relatifs aux noms de domaine

Le Centre de l'OMPI offre aussi une **procédure particulière** permettant aux détenteurs de marques de résoudre des litiges concernant **l'enregistrement et l'utilisation abusifs de noms de domaine** ("cybersquatting"). Le Centre de l'OMPI est le **premier fournisseur mondial** au titre des **Principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (principes UDRP)**.

Afin d'aider dans la préparation de leurs dossiers, les parties à des procédures administrées par l'OMPI peuvent tirer parti du "WIPO Legal Index" ainsi que du "WIPO Jurisprudential Overview", en plus de formulaires types. Les procédures se **déroulent en ligne** et sont normalement clôturées **dans un délai de deux mois**, leur **issue est directement mise en œuvre** par les services d'enregistrement de noms de domaine.

Pour en savoir davantage sur les litiges de l'OMPI relatifs aux noms de domaines :

www.wipo.int/amc/fr/domains



Les parties intéressées par les procédures d'arbitrage et d'arbitrage accéléré de l'OMPI peuvent consulter le site : www.wipo.int/amc/fr/arbitration

Les parties qui souhaitent obtenir une aide directe pour la soumission d'un litige, la rédaction d'une clause compromissoire ou toute autre question concernant les méthodes de règlement extrajudiciaire des litiges peuvent contacter le Centre de l'OMPI au +41 22 338 8247 ou à l'adresse : arbiter.mail@wipo.int

Pour plus d'informations,
veuillez contacter le

**Centre d'arbitrage et
de médiation de l'OMPI (Genève)**

34, chemin des Colombettes
CH-1211 Genève 20
Suisse

Tél. +4122 338 82 47

Fax +4122 338 83 37

**Centre d'arbitrage et
de médiation de l'OMPI (Singapour)**

Maxwell Chambers
28 Maxwell Road #02-14
Singapour 069120

Tél. +65 6225 2129

Fax +65 6225 3568

www.wipo.int/amc/fr
arbiter.mail@wipo.int

© OMPI, 2020



Attribution 3.0 Organisations
Intergouvernementales (CC BY 3.0 IGO)

La licence CC ne s'applique pas au contenu
de la présente publication qui n'appartient pas
à l'OMPI.

Imprimé en Suisse

Publication de l'OMPI N° 919F/2020
ISBN 978-92-805-3258-6